



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 15980-1

VU le Code de l'Environnement, ses livres II relatif aux milieux physiques et V, titres I^{er} et IV, relatif à la Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements, et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 15980 en date du 21 mai 2007, autorisant la société LARROUDE a exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, au 8bis rue Gustave Eiffel, un établissement de valorisation, tri-préparation de déchets d'emballages d'une capacité annuelle de traitement de 80 500 tonnes,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors sa réunion du 14 février 2008,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société LARROUDE S.A.R.L. peut donc être autorisée à exploiter les installations et activités de déchetterie professionnelle dans son établissement sis 8bis rue Gustave Eiffel à BLANQUEFORT, sous réserve du respect de celles ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. LARROUDE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral, pour l'exploitation des installations constituant la déchetterie professionnelle, implantée dans l'enceinte de son établissement sis sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, au 8bis rue Gustave Eiffel.

Le tableau de classement des activités et installations exploitées dans l'établissement de BLANQUEFORT, mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté n° 15980 du 21 mai 2007, est annulé et remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

D.I.B. mélange	en	20.03.01	1 t/j	260 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Valorisation, incinération
Batteries		20.01.33* 20.01.34*	0,1 t/j	26 t	Container étanche spécifique	0,9 m ³	Recyclage
Piles		20.01.33* 20.01.34*	0,2 t/j	52 t	Armoire spécifique	21 m ³	Regroupement pour valorisation.
Peintures		20.01.27* 20.01.28*	0,15 t/j	39 t			Elimination
Solvants		20.01.12*	0,15 t/j	39 t			Elimination
D.T.Q.D D.E.E.E.	-	20.01.99* 16.02.13 16.02.14	0,1 t/j	26 t			Elimination
Amiante liée		17.06.01* 17.01.03* à 17.01.05*	0,3 t/j	76 t	Bigs-Bags et palettes filmées dans benne bâchée.	20 m ³	Enfouissement

* Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

2.1.3 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de modification communiqué en octobre 2007, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.1.4 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

Le dossier prévu à l'article 2.1.5 doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

2.1.5 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le parcellaire des terrains concernés,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral ainsi que tout autre arrêté préfectoral, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les documents prévus aux articles 2.3.3, 2.3.5 et 2.5.1.

Ce dossier doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - Implantation & Aménagement

2.2.1 Règles d'implantation

L'annexe I – PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT, de l'arrêté préfectoral n° 15980 du 21 mai 2007 est remplacée par le plan général de l'établissement joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 - Dispositions générales

2.1.1 Conditions d'exploitation

La déchetterie est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les acteurs économiques et professionnels.

Tout apport par le public ou des particuliers est strictement interdit:

Les installations et équipements de la déchetteries sont exploités et aménagés aux conditions du présent arrêté, qui s'appliquent sans préjudice des autres législations.

2.1.2 Produits admis

Ne sont admis sur le site, que les :

- Matériels électroménager, déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Mobilier, éléments de véhicules, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,
- Déchets spéciaux tels que : huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, amiante liée (sous forme palettisé, en big-bag ou filmé).

Déchets		Flux journalier	Tonnage annuel	Mode entreposage	Volume stocké	Filières élimination
Désignation	Code*					
Déchets verts	20.02.01	0,5 t/j	130 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Compostage
Bois - Palettes	20.01.38	4 t/j	1040 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Valorisation
Ferrailles - Métaux	20.01.40	0,5 t/j	130 t	Benne ouverte	20 m ³	Valorisation
Plastiques	20.01.39	0,5 t/j	130 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Valorisation
Papier/Carton	20.01.01	10,5 t/j	2730 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Valorisation
Verre	20.01.02	1 t/j	260 t	Benne ouverte	20 m ³	Valorisation
Pneumatiques	16.01.03	0,1 t/j	26 t	Benne ouverte	20 m ³	Valorisation
Terres	20.02.02	5,5 t/j	1430 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Enfouissement, remblais
Gravats	20.02.02 20.02.03	5,5 t/j	1430 t	Box à ciel ouvert	36 m ³	Remblais, valorisation en BTP

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.2.4 ;
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

2.2.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.2.4 Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

2.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.2.3, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

2.2.6 Rétention des aires et locaux de travail ou de réception des produits

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits

répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément aux points 2.5.7 et 2.7.

2.2.7 Cuvettes de rétention

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

2.3 - Exploitation - Entretien

2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

2.3.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

2.3.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

2.3.2.2 Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

2.3.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

2.3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

2.3.5 Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

2.4 - Risques

2.4.1 Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 2.4.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.5 - Eau

2.5.1 Prélèvements

Dans le cas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, les installations doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines et le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.5.2 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

2.5.3 Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2.6 - Air & odeurs

2.6.1 Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

2.7 - Déchets

2.7.1 Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions prescrites pour l'exploitation du site. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 2.3.5.

2.7.2 Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage occasionnel de déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

2.7.3 Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le titulaire et de quatre (4) ans pour les tiers, à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de BLANQUEFORT qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 27 FFV 2008

LE PREFET,

~~PC/ Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET